

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 01 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Cavan (22)

Décision n° 2016-004122

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Cavan (Côtes d'Armor)** reçue le 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 29 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune lequel prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 26,7 ha ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire se situe sur le bassin versant du « Guindy » ;

Considérant que le projet de zonage prévoit la mise en place de coefficients d'imperméabilisation maximale ce qui permettra de limiter la surface de ruissellement des nouvelles zones urbanisables ;

Considérant que le projet de zonage s'est appuyé sur une étude pédologique de l'ensemble des secteurs urbanisables afin d'évaluer l'aptitude des sols à l'infiltration permettant ainsi de déterminer, en fonction des résultats, les procédés à mettre en place en termes de gestion de eaux pluviales ;

Considérant que le territoire communal ne comprend aucun site naturel d'intérêt écologique, ni aucun espace naturel protégé susceptible d'être impacté par les rejets d'eaux pluviales ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Cavan est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

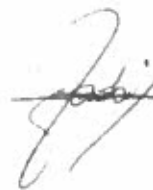
Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 01 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)

Bâtiment l'Armorique

10, rue Maurice Fabre

CS 96515

35065 RENNES CEDEX